

**LES VIOLENCES CONJUGALES A L'EGARD DES FEMMES EN EUROPE :  
ANALYSE SOCIOPOLITIQUE CONTEMPORAINE  
ET PERSPECTIVES D'ACTION DANS L'UNION EUROPEENNE**

Les violences conjugales envers les femmes représentent un phénomène de grande ampleur qui est de plus en plus prise en compte par les différents gouvernements européens essentiellement à partir des années 90. Les premières théories voient le jour en cette fin de siècle, portées par les mouvements féministes des années 70 et permettront de rendre compte de la complexité de la question. Contrairement à de nombreuses croyances, la violence ne se limite pas aux violences physiques mais concerne également les violences psychologiques, économiques et sexuelles et dont les conséquences peuvent être aussi ou plus graves que pour celles résultant des violences physiques. La plupart du temps, les différentes formes de violences se traduisent par « un continuum » et de nombreuses femmes sont concernées par plusieurs types de violences simultanément. En présence de violence physique il est, en effet, relativement fréquent qu'elle soit accompagnée de violence psychologique. Il est dès lors possible de se poser des questions sur la nature de la violence.

Différentes théories expliquent le phénomène avec des analyses variables allant d'une violence résultant de causes biologiques au rôle de l'alcool ou encore à des régulations naturelles nécessaires pour maintenir l'ordre et l'harmonie au sein des couples. Mais, c'est la théorie « féministe » qui sera largement partagée par de nombreux chercheurs et experts. Selon le postulat de base, la violence conjugale envers les femmes s'insère dans les rapports de genre, résultant des inégalités entre les hommes et les femmes et de la domination masculine qui continue à s'exercer à l'encontre des femmes. Cette vision sera reprise aux niveaux international et européen.

A partir des années 1975, les Conférences Mondiales sur les Femmes permettent une réelle internationalisation de la prise en compte des besoins de femmes. La prise de conscience face à la réalité de la violence envers les femmes (incluant les violences conjugales) s'est faite progressivement jusqu'en 1995. Cette année, la conférence de Pékin préconisa une réelle stratégie à mettre en œuvre dans le cadre de sa plate-forme d'action à travers des incitations visant à prendre en compte l'approche multisectorielle et la dimension du genre au sein des politiques (Division for the Advancement of Women, 1995). Les politiques européennes se baseront sur cette compréhension. Selon la définition de l'article 13 de la Déclaration sur la politique contre la violence à l'égard des femmes dans une Europe démocratique « *La violence à l'égard des femmes, y compris le refus de droit au libre choix de maternité, s'analyse comme un moyen de contrôle de la femme ayant ses racines dans le rapport de pouvoir inégal entre la femme et l'homme qui subsiste encore, et qu'elle constitue ainsi un obstacle à la réalisation de l'égalité effective de la femme et de l'homme* » (Groupe de travail pour la préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes, 1995).

Il devient donc de plus en plus habituel de faire usage de la terminologie de « violence de genre », d'une violence s'insérant dans les rapports sociaux de sexe. Du fait d'une violence de nature structurelle, la complexité du sujet est posée. C'est face à la spécificité de ce phénomène que l'on se rendra compte qu'il n'y a pas de solution simple à l'éradication des violences conjugales envers les femmes. Des mesures visant uniquement l'aspect législatif auraient un impact limité.

On peut donc se demander si « *un traitement politique multidimensionnel et une harmonisation des législations et politiques au niveau européen tendraient à améliorer et à renforcer la lutte contre les violences conjugales envers les femmes ?* »

Dans le cadre d'une étude sur un phénomène universel vaste, il importe de bien comprendre le rôle important que jouent les analyses statistiques que ce soit sur le plan du chiffrage des violences, essentiel pour prendre la mesure des violences, ou encore sur un plan médiatique dans un objectif de sensibilisation de la population. Parallèlement, les enquêtes régulièrement actualisées peuvent permettre de rendre compte de l'impact de certaines mesures mises en place. Parmi les limites, les divergences méthodologiques ne facilitent pas les comparaisons interétatiques au niveau européen. Toutefois, ce point est davantage pris en considération par les experts et fait partie des préoccupations européennes. Face à l'ampleur de la violence conjugale, on peut comprendre comment cette question a été de plus en plus considérée comme un réel enjeu politique.

Au niveau de l'UE, la question de l'égalité des sexes est abordée à travers des Traités, comme ce fut le cas dès le Traité de Rome en 1957, qui avait reconnu des clauses spécifiques à travers notamment l'article 119, devenu depuis l'article 141, qui affirme l'égalité de salaires entre les hommes et les femmes pour un travail de niveau égal. Le Traité de Maastricht signé en 1992 a, en effet, reconnu le principe de l'égalité de chances dans l'annexe sur la politique sociale mais c'est le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 qui intégrera l'égalité entre les sexes au sein des objectifs fondamentaux de l'Union. Ce n'est que vers la fin des années 90 que la question des violences conjugales est prise en compte plus spécifiquement par les instances européennes. Les conférences et campagnes européennes montrent l'intérêt grandissant face à cette question et permettent fondamentalement de mieux comprendre la perspective que souhaite aborder l'Union européenne dans la mise en œuvre des politiques. Les différentes prises de positions des hautes personnalités politiques et les diverses conclusions qui ressortent des rencontres notamment lors des conférences des présidences de l'UE insistent sur la nécessité d'une plus grande volonté politique en la matière et d'une lutte sur plusieurs fronts.

Dans un contexte d'europanisation de la lutte, le rapport de Maria Carlshamre (euro-parlementaire à la Commission des Droits des femmes et de l'égalité des genres) invite à l'élaboration de critères minimaux à respecter dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales pour adhérer à l'UE. Un État, qui par exemple n'inscrit pas le meurtre dans le secteur des actions condamnables par la justice « *ne devrait pas avoir l'opportunité de rejoindre l'Europe* » (Carlshamre, 2005).

Le Conseil de l'Europe combat les violences conjugales envers les femmes depuis 1985 et a établi de nombreux rapports permettant une meilleure compréhension du phénomène. L'optique pluridimensionnelle et la détection de normes en commun sont encouragées de façon explicite au sein des documents et l'analyse de nombreux rapports européens permet également de rendre compte de l'importance de ces dimensions.

L'apport concret de ces différentes mesures se situe essentiellement dans la diffusion d'information à travers les campagnes et les rencontres entre les experts, chercheurs et hauts représentants dans l'objectif d'échange de bonnes pratiques. Cet apport théorique vise à mettre en valeur une approche européenne de la question en faisant le point sur les meilleures politiques à adopter. Il importera de confronter la théorie à la mise en place concrète d'éventuelles mesures communes ou d'une harmonisation européenne des politiques. Parmi les recommandations du Conseil de l'Europe, on peut noter la Recommandation (2002)<sup>5</sup> invitant les Etats membres à établir un Plan d'action national (Conseil de l'Europe, 2002) sur certains critères en commun. L'instauration de ce genre de plan permet, en effet, de lancer une dynamique au niveau national en impliquant les gouvernements à travers la réalisation d'objectifs précis. Un Plan d'action national correctement établi fait appel à une dynamique multidimensionnelle visant à attaquer la question sur tous les fronts. L'étude du positionnement du Conseil de l'Europe face aux meilleures stratégies à adopter pour éradiquer les violences conjugales rend compte de cette dimension à travers des thématiques traitées très variées comme les conférences sur les hommes-auteurs de violences, l'étude des coûts de la violence conjugale, la sensibilisation à travers la mise en œuvre d'une campagne paneuropéenne (...)

L'apport théorique est essentiel pour comprendre le positionnement des instances européennes et les différentes politiques mises en œuvre au sein de l'UE. Le Lobby européen des femmes, né en 1990 grâce à l'initiative de hautes personnalités politiques de l'UE, représente un organisme regroupant de nombreuses associations de femmes de dans l'Union. Le LEF (Lobby Européen des Femmes) jouit d'un « *statut d'observateur auprès du Comité Consultatif sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de la Commission européenne, ainsi que du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et du Comité économique et social de l'ONU* » (Lobby européen des femmes, novembre 2004). « *Les initiatives du LEF ont pour but, avec notre observatoire qui provient d'ONG, de procéder à une surveillance et une critique afin de mettre à l'épreuve de fait les plans d'action dans différents pays, de voir concrètement les mesures prises (Entretien de l'auteur avec Colette de Troy, coordinatrice du Lobby européen des femmes le 14.09.2007)*. Ce dernier joue un rôle critique et moteur auprès de l'UE et analyse l'approche de l'UE face à la promotion des droits des femmes. Le Lobby établit une évaluation critique concernant le suivi de la Conférence de Pékin par l'UE. Outre un rôle critique, le Lobby européen des femmes vise à favoriser l'approche européenne à travers notamment la réalisation d'un rapport sur la mise en place d'un cadre commun pour mesurer les progrès en matière de lutte au niveau de l'UE. Cette initiative permet également de mettre en valeur des résultats positifs concrets. Parmi les recommandations du Lobby on peut signaler l'importance de la prise en compte de la dimension européenne à travers l'établissement de lignes directrices communes.

Cet aspect est également très présent au sein du Programme Daphné lancé en 1997 par la Commission européenne. L'analyse de projets sélectionnés en matière de lutte contre les violences conjugales envers les femmes rend compte de cette perspective. Le programme Daphné représente le meilleur « outil » à disposition de l'UE en la matière. Cinq projets sélectionnés mettent en valeur l'analyse comparative, champ d'analyse dans lequel il est possible de faire état notamment des différences culturelles qui peuvent influencer sur l'établissement des politiques. Certaines ressemblances dans le cadre de la mise en œuvre d'une dynamique de lutte sont observées. De nombreux Etats visent également à coopérer dans l'instauration des politiques. Cette démarche rend intéressante l'étude d'éventuelles difficultés ou apports de l'approche européenne. Il n'est pas non plus étonnant qu'un projet ayant comme objectif la mise en place d'une base d'indicateurs statistiques en commun ait été sélectionné par le programme Daphné et ait obtenu le financement de la Commission. Il est donc possible de parler de réelle dynamique européenne.

Considérant la violence conjugale comme une violence de genre reposant sur les inégalités sexuées et la domination masculine, cette approche a permis la mise en place de politiques spécifiques se traduisant par l'instauration indispensable des politiques multidimensionnelles. Il importe, en effet, de pénaliser les auteurs de violence, de les aider à sortir de la spirale des violences conjugales à travers des programmes adaptés, de protéger les femmes victimes face à d'éventuels risques, de leur procurer une autonomie, de prévenir l'apparition de ce genre de violences dès le plus jeune âge et de sensibiliser la population et les gouvernements. Les Etats au sein de l'UE visent de plus en plus à atteindre cet objectif malgré d'importantes disparités interétatiques dans le cadre de l'application. Les définitions de la violence conjugale varient d'un Etat à un autre et tous ne prennent pas en compte la notion de 'violence de genre' au sein de leur définition comme l'a fait l'Espagne, qui est devenue une réelle référence avec sa loi-cadre de 2004 et sa politique pluridimensionnelle. Les méthodologies statistiques divergent également de façon relativement importante, ce qui rend impossible toute comparabilité interétatique et ne permet donc pas de juger des politiques les plus effectives dans le temps. De nombreuses difficultés continuent à subsister dans de nombreux Etats de l'UE comme les lacunes en matière d'application concrète législative, le manque de financements suffisants, l'absence de formation des professionnels touchés de près par la question, un nombre de refuges souvent insuffisants (...)

Dans le cadre de l'eupéanisation de la lutte, on peut se poser naturellement la question de l'harmonisation des législations et politiques. L'analyse des plusieurs rapports du Conseil de l'Europe et de l'UE montre que cette question est de plus en plus présente au sein des réflexions des institutions européennes. Les recommandations et les discours des experts européens tendent à prendre compte l'éventualité d'une harmonisation européenne. Certains projets Daphné font état des difficultés et complications qui peuvent apparaître lors de la réalisation de projets en commun. Les études traduisent également les différences de perception et de traitement de la violence conjugale envers les femmes. Les stades divergents d'évolution des Etats face au traitement des politiques sont réels, même si la dynamique européenne permet une prise en considération de plus en plus grande de la question dans la plupart des Etats européens. Des réels exemples de coopération interétatique réussis et des transpositions de politiques d'un Etat à un autre ont également été observés. Transposer une bonne pratique s'est révélée très utile également dans le cadre de l'instauration des bonnes pratiques nationales. La loi sur l'éviction du conjoint violent du domicile mise en place en Autriche en mai 1997 a fait figure d'exemple à suivre et a été transposée dans de nombreux autres Etats de l'UE dont la France, l'Allemagne, le Liechtenstein, le Luxembourg, la République Tchèque et la Slovaquie.

Il n'est pas possible d'envisager une harmonisation globale à l'heure actuelle au sein de l'UE due à l'absence de base législative. La question de l'harmonisation des politiques et législations au sein de l'UE peut être éventuellement posée à l'avenir en cas de mise en place d'une base législative en la matière. Le risque actuel existant consisterait à envisager une harmonisation par le bas. Il est donc nécessaire de bien définir ce qui pourrait être intégrée au sein d'une base légale européenne. L'étude a permis de montrer l'intérêt d'une harmonisation partielle au sein de l'UE, au niveau des outils et méthodologies statistiques et l'adoption d'une définition commune. Concernant plus spécifiquement le Conseil de l'Europe, une Convention européenne est depuis très récemment en discussion. Signalons parmi les prises de positions récentes, celle de Carol Hagemann-White, une des expertes les plus renommées sur la question de la violence envers les femmes en Europe, qui préconise « *l'établissement d'un code européen des droits des victimes englobant la perspective de genre qui prenne en compte les besoins des victimes et serait multisectoriel comprenant l'implication de divers organismes, le soutien aux victimes, soins de santé, indemnisation, services, information, traitement égalitaire au sein du système judiciaire* » au sein d'un rapport du Conseil de l'Europe en 2007 (Hagemann-White, 2007). Suite à l'étude globale, la dimension pluridimensionnelle apparaît fondée et il pourrait être intéressant effectivement que les Etats rentrent dans cette dynamique d'harmonisation en prenant en compte cet aspect. L'idée d'une Convention-cadre étant actuellement en discussion, il importera de voir l'évolution et les perspectives d'une telle Convention. Il s'agit d'un combat de longue haleine qui nécessite une implication et une volonté politique, tant au niveau national qu'eupéen.

Auteure : Dr. Katjia SMEDSLUND  
Montréal, septembre 2010